



Commune de Saint Germain-Laxis

DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°0 : PIECES ADMINISTRATIVES



Vu pour être annexé à la délibération du :



Siège social :
23 rue Alfred Nobel
77420 Champs-sur-Marne
Tel : 01.64.61.86.24
Email : contact@ingspaces.fr

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le

ID : 077-217704105-20231129-2023_22-DE

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
CANTON DE MELUN
COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAXIS
77950

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 03 JUIN 2022

Convocation 30.05.2022

Date d'affichage : 15.06.2022

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de votants : 12

L'an deux mil vingt-deux, le trois juin à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de St Germain Laxis, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi à la salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur DELPORTE Willy.

Présents : M. DELPORTE Willy, Mme PUEL Catherine, M. GUENOT Nicolas, Mme ADAMSKI Marie-France, M. BLANCHE Alain, M. CARDENNE Yves, Mme JACOB Rolande, Mme PRIMARD Clarisse, Mme PRZYSIECKI Valérie.

Absents excusés : M. Mathieu COUPEY (pouvoir à Mme PRZYSIECKI), M. JACQUELOT Claude (pouvoir à M. BLANCHE), M. SONTRE Didier (pouvoir à M. DELPORTE), Mme PILLARD Nadia.

Absents : M. BEN LOULOU David, Mme GUSTAN Jocelyne.

Secrétaire de séance : Mme PRZYSIECKI a été désignée secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N° 2022-30

**PRESCRIPTION D'UNE DÉCLARATION DE PROJET AU TITRE DU CODE DE L'URBANISME
EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME POUR UN PROJET DE
CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL**

Monsieur le Maire expose les objectifs suivants :

- Une centrale photovoltaïque est en projet à l'Est du territoire communal, sur un terrain situé entre l'autoroute A5 et la gare de péage de Saint Germain Laxis. Ce délaissé autoroutier fait actuellement partie du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) et il est en cours de transfert au sein du domaine privé d'AREA (filiale d'APRR). Le terrain concerné englobe les parcelles section ZL 268, ZL 270, ZL 73 et ZL 74 sises lieudit « Les Bordes » SAINT-GERMAIN-LAXIS ;
- Les principales caractéristiques du projet de centrale photovoltaïque sont les suivantes :
 - Surface d'emprise de la centrale photovoltaïque (surface clôturée) : 5,05 ha ;
 - Puissance installée de la centrale : 4,437 MWc ;
 - Surface totale des capteurs photovoltaïques 20 900 m² ;
 - Surface totale projetée au sol des capteurs photovoltaïques : 19 600 m² ;
 - Production d'énergie estimée : 5 100 MWh/ an. La production électrique annuelle de la centrale photovoltaïque sera l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 1 090 foyers (hors chauffage et eau chaude sanitaire).

La mise en œuvre effective de ce projet s'inscrit dans une logique d'intérêt général qui dépasse le cadre du document d'urbanisme de la commune et nécessite la mise en œuvre d'une procédure adaptée à même de permettre l'évolution du PLU de la commune concernée ; en effet lorsqu'un projet, incompatible avec le document d'urbanisme en vigueur, revêt un **caractère d'intérêt général**, la collectivité compétente en matière de document d'urbanisme a la possibilité de se prononcer sur l'intérêt général du projet et ainsi de mettre en compatibilité le document d'urbanisme concerné. Elle doit alors passer par une procédure dite de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme.

Les dispositions du code de l'urbanisme au travers de ses articles L.300-6 et suivants et L.153-54 et suivants permettent au regard de l'intérêt général d'un projet de procéder après enquête publique à une mise en compatibilité du document d'urbanisme concerné afin de permettre la réalisation de l'opération projetée.

Il est proposé au Conseil municipal de délibérer afin de prescrire une procédure de Déclaration de Projet au titre de l'article L.300-6 du code de l'Urbanisme afin de permettre par la mise en compatibilité du PLU la réalisation de ce projet qui présente un intérêt général non seulement pour la commune mais également à une échelle plus large.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants (mise en compatibilité avec une déclaration de projet) et L.300-6 (déclaration de projet) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Germain-Laxis approuvé le 20 Août 2008, modifié le

12 Juillet 2013 et le 27 Mai 2021 ;

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L.121-17-1 et suivants relatifs à la concertation préalable ;

VU le projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint-Germain-Laxis.

CONSIDERANT que le projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol sur des terrains cadastrés section ZL n° ZL 268, 270, 73 et 74 présente, non seulement un intérêt général pour le territoire de la commune, mais également à une échelle plus grande au niveau national et international. En effet, la France a engagé depuis plusieurs années sa transition énergétique afin de réduire son impact climatique et garantir sa sécurité énergétique. La loi française définit aujourd'hui des objectifs ambitieux en matière d'énergies renouvelables. Il s'agit de porter à 33% leur part dans le mix énergétique national, représentant 40% de la production d'électricité en 2030.

L'électricité d'origine photovoltaïque a connu une baisse de coûts de production continue et constitue désormais une source incontournable d'énergie renouvelable. Les caractéristiques d'ensoleillement du territoire français, favorables à son développement, placent les centrales solaires en première ligne pour transformer le système électrique français. Le projet de centrale de Saint Germain Laxis s'inscrit donc dans le cadre de l'intérêt général que représente le développement de l'énergie solaire sur le territoire national.

CONSIDERANT que lorsque les dispositions d'un Plan Local d'Urbanisme ne permettent pas la réalisation d'un projet d'intérêt général, une procédure de mise en compatibilité est prévue par l'article L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (en l'occurrence le PLU de Saint-Germain Laxis) dans le cadre d'une déclaration de projet, prise en application de dispositions de l'article L.153-54 et suivants du code de l'Urbanisme n'est pas soumise à concertation préalable au titre de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du code de l'environnement (article L. 121-17-1) dès lors que la procédure de mise en compatibilité est soumise à évaluation environnementale elle entre dans le champ du droit d'initiative. Aussi, la présente délibération de prescription de la déclaration de projet vaut également déclaration d'intention (article L.121-18-II code de l'environnement).

CONSIDERANT que le droit d'initiative peut être soulevé dans un délai de deux mois suivant la publication de l'acte valant déclaration d'intention.

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet doit, notamment au regard des caractéristiques du projet de centrale photovoltaïque, faire l'objet d'une évaluation environnementale systématique, et que l'avis émis par l'autorité environnementale sera joint au dossier d'enquête publique.

CONSIDERANT la nécessité de consulter en application de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme la CDPENAF prévue à L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime dès lors que la commune est située en dehors du périmètre d'un SCoT approuvé et que le projet a pour conséquence une réduction des espaces agricoles dans le PLU ; l'avis rendu par la CDPENAF sera joint au dossier d'enquête publique.

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Germain-Laxis nécessite la réalisation d'une enquête publique réalisée conformément aux dispositions du code de l'Environnement et en vertu de l'article L.300-6 du code de l'Urbanisme, et qu'en application de l'article L.153-54 du même code, l'enquête publique portera à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU de la commune ;

CONSIDERANT que lorsque la collectivité compétente en matière de PLU décide de se prononcer, par une délibération de projet sur l'intérêt général d'un projet, il appartient au conseil municipal de délibérer pour adopter la déclaration de projet. La délibération approuvant la déclaration de Projet emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU.

Après discussion, **le Conseil Municipal, Décide** par 11 voix pour 1 abstention (M. GUENOT) :

Article 1 : De prescrire conformément aux dispositions des articles L.300-6 et 153-54 et suivants du code de l'urbanisme la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Germain-Laxis, afin de permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur les parcelles cadastrées section ZL n° ZL 268, 270, 73 et 74 sises lieudit « Les Bordes » zone A du PLU en vigueur.

Article 2 : De soumettre la présente procédure de mise en compatibilité du PLU à la concertation préalable prévue par le code de l'environnement répondant aux conditions des articles R.121-25 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Dit qu'en application des articles L.153-54 et 153-55 du code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Germain-Laxis sera soumis à enquête publique. Cette enquête portera à la fois sur l'intérêt général de l'installation et la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

Article 4 : A l'issue de l'enquête publique, Monsieur le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui délibèrera et adoptera la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

Article 5 : De donner délégation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services nécessaires à la réalisation de cette procédure de déclaration de projet.

Article 6 : Copie de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne
- Monsieur le Président de la CAMVS
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
- Monsieur le Président de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité
- L'autorité compétente en matière de Schéma de Cohérence Territorial

Article 7 : dit que la présente délibération, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, fera l'objet :

- d'un affichage en mairie de la commune concernée durant un mois,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME AU REGISTRE

SAINT-GERMAIN-LAXIS, LE 14 JUIN 2022

LE MAIRE,



WILLY DELPORTE

